



SIGNATURE EN BLANC... UNE TACHE À LA DÉONTOLOGIE

Le niveau d'exigence déontologique est élevé pour l'ingénieur forestier. Cela constitue une contrepartie naturelle à toute la crédibilité dont le professionnel jouit en raison de son appartenance à un ordre professionnel. L'ingénieur forestier, en tant que spécialiste, bénéficie d'une formation et de connaissances qui le placent dans une position privilégiée qu'il devra utiliser dans le meilleur intérêt de son client. Celui-ci, souvent néophyte en la matière, s'en remet entièrement au jugement et à l'expertise du professionnel. La confiance que lui témoigne son client est lourde de responsabilités pour l'ingénieur forestier qui devra s'en montrer digne et ne pas en abuser.

Dans un ancien arrêt de notre Cour d'appel (Balthazard c. Emond [1948] B.R. 597), le juge Bissonnette résumait ainsi la perception populaire de l'officier public :

« *La raison pour laquelle on prend une confiance particulière aux actes émanés d'un officier public, c'est parce qu'il est reconnu pour un homme de probité, incapable de rien certifier qui ne soit conforme à la plus exacte vérité; et cette confiance est fondée sur ce que le souverain, appréciateur du mérite et des talents de ses sujets, ne lui aurait point donné d'emploi dans l'ordre public, s'il n'avait eu un témoignage de ses mœurs et de sa capacité; témoignage encore qui se fortifie par l'enquête de vie et de mœurs, et par le serment qui précèdent sa réception (Guyot, Répertoire (1874), t.1, Vo authentique, p. 809).* »

Bien que cet arrêt fasse référence à la notion d'officier public, ce constat peut facilement être transposé à tout professionnel. En effet, le Code des professions (article 25;

L.R.Q. c. C-26) prévoit, parmi les facteurs à considérer pour constituer un ordre professionnel, qu'il faut notamment tenir compte du « *degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature* ».

Dans cette optique, l'ingénieur forestier se doit de respecter le devoir d'information à l'endroit de son client. Il devra donc fournir à celui-ci, « *en plus des avis et conseils, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend* », conformément à l'article 20 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Dans ce contexte, il est inacceptable qu'un client appose sa signature au bas d'un document, telle une prescription sylvicole, qui serait incomplet. Le professionnel ne devrait pour aucune considération, même si c'était à la demande du client, accepter une « signature en blanc », dans le respect de ses normes déontologiques. En effet, comment pourrait-on concilier le devoir d'information qui incombe au professionnel avec l'absence de renseignements fournis au client qui, somme toute, s'en remet, yeux fermés, à l'ingénieur forestier approuvant ses gestes sans même les connaître à l'avance? Cette pratique est contraire aux principes de protection du public qui doivent gouverner l'ingénieur forestier et risque de compromettre la relation de confiance qui doit s'installer entre le professionnel et son client, au détriment de chacune des parties. L'ingénieur forestier devrait donc, avant la signature de tout document, rencontrer son client et lui donner les explications nécessaires en s'assurant que celui-ci a bien compris la nature de ses services.

Texte paru dans L'Aubelle no 145, Automne 2003 – Hiver 2004.

Rédaction :

Ariane Imreh, avocate

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

Tél. : 418 650-2411 | oifq@oifq.com

oifq.com